

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1910.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce.

(Voir les n^{os} 102, 150, 151, 167, 180, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants ; — 54, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président-Rapporteur ; BERRYER, BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM et WIENER.

MESSIEURS,

Depuis la loi d'organisation judiciaire du 18 septembre 1869, l'importance des tribunaux de commerce a considérablement grandi ; les litiges qui leur sont soumis sont devenus plus nombreux et plus importants et la tâche des magistrats consulaires, dans certains tribunaux, est devenue très absorbante.

Les tribunaux de commerce n'auraient pu remplir avec succès leur mission s'ils n'avaient été secondés par des greffiers intelligents et instruits, par de véritables jurisconsultes ; leurs attributions sont, en effet, toutes différentes de celles des greffiers des tribunaux civils. Ceux-ci sont chargés de transcrire les décisions rédigées par les juges, de manière à donner à celles-ci un caractère d'authenticité ; ils veillent à la conservation des registres et des documents du greffe ; ils tiennent note des dépositions des témoins dans les affaires correctionnelles. Les greffiers des tribunaux de commerce sont les collaborateurs des juges ; ils examinent les dossiers des parties et de leurs défenseurs ; ils font rapport en chambre du conseil ; ils proposent la solution à donner aux litiges. S'ils n'ont pas voix délibérative, ils remplissent cependant, en réalité, la mission de véritables magistrats, à côté de leurs fonctions moins importantes de greffiers proprement dites.

A de nombreuses reprises, ils ont insisté pour que leur titre fût mis en rapport avec leur véritable rôle.

Le Gouvernement, tout en maintenant aux greffiers des tribunaux de commerce leurs attributions de greffiers, a déferé avec raison à ce désir. Tel est l'objet du Projet de Loi déposé par l'honorable Ministre de la Justice, le 2 mars 1910.

Il a été amendé, de commun accord avec la Section centrale, et adopté par la Chambre par 82 voix et 18 abstentions, dans la séance du 22 avril 1910. Le titre de référendaire a été donné aux greffiers pour bien marquer le caractère de leur intervention dans l'administration de la justice.

Le Gouvernement a soumis, en même temps, au Parlement une organisation nouvelle du personnel des greffes des tribunaux de commerce et une certaine augmentation des traitements dont il jouit aujourd'hui.

MM. Borboux, Visart de Bocarmé, Harmignie, de Sadeleer, de Becker et Boval ont proposé de porter de 5,000 à 5,500 francs le traitement des greffiers référendaires des tribunaux de commerce de 3^e classe, afin d'établir une certaine différence entre les référendaires adjoints de 2^e classe et les référendaires de 3^e classe.

Voici en quels termes M. Borboux a justifié cet amendement dans la séance du 13 avril 1910 :

« J'ai déposé un amendement relatif aux greffiers référendaires de 3^e classe. Leur traitement est de 4,500 francs, et celui des adjoints de 2^e classe de 4,000 francs. M. le Ministre propose de porter uniformément ces traitements à 5,000 francs. Je pense qu'il serait plus équitable de porter le traitement des premiers à 5,500 francs, surtout si l'on considère que les greffiers de 3^e classe sont astreints à une besogne plus considérable que les adjoints.

» Ajoutez à cela que les adjoints ne sont pas au bout de leur carrière : ils peuvent devenir référendaires, tandis que les greffiers en chef de 3^e classe ont leur bâton de maréchal.

» On n'opposera pas à ma demande l'argument budgétaire, puisqu'il s'agit d'augmenter de 500 francs seulement le traitement de dix fonctionnaires, soit au total 5,000 francs. »

Dans la séance du 22 avril, M. le Ministre de la Justice a for nulé certaines réserves contre cet amendement.

Il a été toutefois admis par la Chambre sans qu'un appel nominal ait été demandé.

Un membre a fait observer que pour assurer le service des audiences, le Ministre de la Justice devrait porter à trois le nombre des référendaires-adjoints des tribunaux de Liège et de Gand.

Votre Commission vous propose l'adoption pure et simple du Projet voté par la Chambre des Représentants.

Il donne satisfaction aux désirs légitimes de fonctionnaires d'élite, qui, unanimement, en demandent l'application immédiate.

Président-Rapporteur,
EMILE DUPONT.